

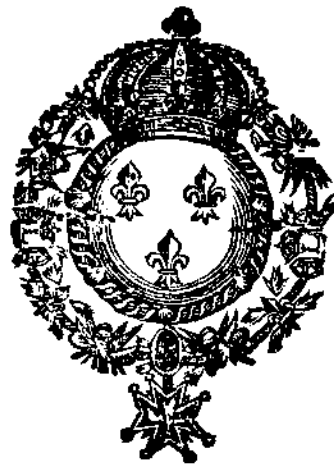
A R R E S T

D E L A C O U R

D E S M O N O Y E S

PORTANT défenses aux Commis general & particuliers à la Regie des Monoyes de faire aucunes reparations, frais & dépenses pour le compte de SA MAJESTE' qu'il n'en ait esté fait Procés verbal.

Du 4. Aoust 1693.



A P A R I S,

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur
du Roy, de Monseigneur, & seul pour la Monoye.

M. DC. XCIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

Extrait des Registres de la Cour des Monoyes.

SUR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur General du Roy, que dans les Hôtels des Monoyes il se fait beaucoup de frais, de dépenses, & de reparations pour le compte de Sa Majesté, lesquelles pouroient estre excessives, si elles estoient faites sans qu'il en eust connoissance, ou ses Substituts dans les Provinces, ce qui l'oblige de requerir qu'il plaise à la Cour faire défenses aux Commis general & particuliers à la Regie des Monoyes de faire aucunes reparations, dépenses, ni frais pour le compte de Sa Majesté, excédant la somme de deux cent livres en la Monoye de Paris, & cent livres dans les autres Monoyes du Royaume, que Procés verbaux n'en ayent esté faits en sa presence à Paris; & de ses Substituts dans les Provinces, sans frais ni retardation du travail. Et à l'égard de celles qui se feront au dessous desdites sommes de deux cent livres & cent livres, que lesdits Commis seront tenus d'en faire viser les Etats de mois en mois par ledit Procureur General & ses Substituts, comme dit est, à peine de radiation dans les Etats desdits Commis, & de telle amende qu'il plaira à la Cour arbitrer, conformément aux Ordonnances de Sa Majesté, & Reglemens rendus en consequence, & que l'Arrest qui interviendra sera signifié à qui il appartiendra, même publié par tout où besoin sera: & enjoint aux Substituts dudit Procureur General, de lui envoyer de six mois en six mois un Extrait desdites dépenses, pour en certifier la Cour: lui retiré, la matiere mise en

délibération LA COUR fait défenses aux Commis general & particulier à la Regie des Monoyes, de faire aucunes reparations, dépenses, ni frais pour le compte de Sa Majesté, excedans la somme de deux cent livres en la Monoye de Paris, & cent livres dans les autres Monoyes du Royaume, que Procés verbaux n'en ayent esté faits en presence dudit Procureur General à Paris, & de ses Substituts dans les Provinces, sans frais ni retardation du travail. Et à l'égard de celles qui se feront au dessous desdites sommes de deux cent livres & cent livres, que lesdits Commis seront tenus d'en faire viser les Etats de mois en mois par ledit Procureur General, ou ses Substituts, comme dit est, le tout à peine de radiation dans les Etats desdits Commis, & d'amende arbitraire, conformément aux Ordonnances de Sa Majesté, & Reglemens rendus en consequence; Ordonne que le present Arrest sera signifié à qui il apartiendra, même publié par tout où besoin sera. Enjoint aux Substituts du Procureur General de lui envoyer de six mois en six mois l'Extrait desdites dépenses, pour en certifier la Gour. FAIT en la Cour des Monoyes le quatrième Aoust 1693. Collationné, Signé, H E R A R D I N.